

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 avril 1972.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à l'amnistie de certains délits,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles ALLIES, Clément BALESTRA, André BARROUX, Aimé BERGEAL, Marcel BREGEGERE, Jacques CARAT, Marcel CHAMPEIX, Félix CICCOLINI, Antoine COURRIERE, Maurice COUTROT, Georges DARDEL, Marcel DAROU, Michel DARRAS, Roger DELAGNES, Emile DUBOIS, Emile DURIEUX, Léon EECKHOUTTE, Abel GAUTHIER, Jean GEOFFROY, Pierre GIRAUD, Léon-Jean GREGORY, Marcel GUISLAIN, Henri HENNEGUELLE, Maxime JAVELLY, Robert LACOSTE, Georges LAMOUSSE, Robert LAUCOURNET, Edouard LE BELLEGOU, Jean LHOSPIED, Marcel MATHY, André MERIC, Gérard MINVIELLE, Paul MISTRAL, Gabriel MONTPIED, Jean NAYROU, Paul PAULY, Jean PERIDIER, Maurice PIC, Mlle Irma RAPUZZI, MM. Robert SCHWINT, Abel SEMPE, Edouard SOLDANI, Marcel SOUQUET, Edgard TAILHADES, Henri TOURNAN, Fernand VERDEILLE, Maurice VERILLON, Emile VIVIER et Fernand POIGNANT,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Mesdames, Messieurs,

Ainsi que le groupe socialiste l'avait prédit, lors de la discussion du projet de loi dite « anti-casseurs », l'application d'une telle législation devait poser d'incessants problèmes.

Ce texte fait, en effet, double emploi avec les articles 104, 105, 106, 107 et 108 du Code pénal (ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960), qui réglementent les attroupements sur la voie publique.

L'abondance des textes nuit toujours et surajouter des lois à celles qui existent ne sert qu'à démontrer l'impuissance des Pouvoirs publics à résoudre certains problèmes, nous l'avons vu récemment dans un tout autre domaine.

Que l'on puisse dire, avec raison semble-t-il, qu'il vaut mieux être, à l'heure actuelle, dirigeant d'une société immobilière pour le moins suspecte, que dirigeant d'un mouvement de défense des travailleurs, n'est pas à l'honneur de notre régime.

Il en va de même pour des catégories « oubliées » par le progrès social, comme celles des commerçants, des artisans, des agriculteurs et des viticulteurs.

Ceux-ci apparaissent, en effet, victimes d'un état de fait économique et social dont le Gouvernement porte la principale responsabilité.

La loi est faite pour améliorer et faciliter les conditions de co-existence de tous les citoyens, et non pour contribuer à l'aggravation des tensions sociales. En aucun cas elle ne doit permettre d'étouffer plus facilement les revendications des minorités.

Nous pensons que la majorité du pays verrait avec soulagement le Parlement accepter de prendre l'initiative d'une décision d'amnistie, qui tendrait à un apaisement souhaitable, particulièrement dans le secteur du commerce et de l'artisanat, de l'agriculture et de la viticulture, préfigurant à la mise en place de nouvelles structures économiques et sociales nécessaires.

Ainsi, un pas serait réalisé vers une solution plus « pacifique », et, en tout cas, moins passionnelle, des problèmes sociaux de notre pays.

C'est pourquoi nous souhaitons vivement voir adoptée la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

Les infractions prévues et réprimées par les articles 105, 106 et 107, premier alinéa, du Code pénal (ordonnance n° 60-529 du 4 juin 1960) commises avant le 1<sup>er</sup> avril 1971, bénéficient d'une amnistie totale à dater de la promulgation de la présente loi.

### Art. 2.

Les délits sanctionnés par les articles 184 (deuxième alinéa), 314 et 341 (troisième alinéa) du Code pénal (loi n° 70-480 du 8 juin 1970) et commis avant le 1<sup>er</sup> avril 1971 bénéficient d'une amnistie totale à dater de la promulgation de la présente loi.